

FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS

SOMMAIRE DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ARBITRAGE

Préambule

TITRE I : LES OBJECTIFS

Article 1 : validation par le C.D. de la F.F.E.

Article 2 : missions confiées à la Direction Nationale de l'Arbitrage

TITRE II : L'ORGANISATION

□ Article 3 : composition de la D.N.A

Article 3.1 : nombre de membres, désignation
Article 3.2 : le Directeur National de l'Arbitrage
Article 3.3 : le Directeur des Titres et des Tournois
Article 3.4 : le Directeur des Règlements
Article 3.5 : le Directeur des Traductions
Article 3.6 : le Directeur du B.A.F
Article 3.7 : le Directeur de la Formation
Article 3.8 : le Directeur des Examens
Article 3.9 : les Conseillers Techniques

□ Article 4 : les superviseurs

Article 4.1 : le rôle des superviseurs
Article 4.2 : visites

□ Article 5 : les Directeurs Régionaux d'Arbitrage

Article 5.1 : cadrage
Article 5.2 : nomination
Article 5.3 : composition

TITRE III : LA HIERARCHIE DES TITRES

Article 6 : Attribution des Titres d'arbitrage
Article 7 : conditions à respecter pour obtenir la licence d'arbitre
Article 8 : attribution de la licence d'arbitre
Article 9 : 2 étapes, 5 titres
Article 10 : l'arbitre-candidat
Article 11 : l'arbitre-stagiaire
Article 12 : L'arbitre fédéral jeune
Article 13 : l'arbitre fédéral 4
Article 14 : l'arbitre fédéral 3
Article 15 : l'arbitre fédéral 2
Article 16 : l'arbitre fédéral 1
Article 17 : l'arbitre formateur
Article 18 : les titres de la FIDE

TITRE IV : LES STAGES DE FORMATION

Article 19 : organisation et budget d'un stage
Article 20 : stages groupés
Article 21 : homologation d'un stage
Article 22 : tarifs et modalités d'inscription
Article 23 : programmes
Article 23.1 : le stage SJ (2 jours)
Article 23.2 : le stage S4 (2 jours)
Article 23.3 : le stage S3 (2 jours)
Article 23.4 : le stage S2 (2 jours)

TITRE V : LES EXAMENS

Article 24 : un calendrier national, un sujet national, des centres régionaux
Article 25 : inscription à une session
Article 26 : convocation
Article 27 : les épreuves
Article 27.1 : UV1 simplifiée
Article 27.2 : UV1
Article 27.3 : UV 1 bis
Article 27.4 : UV 2
Article 27.5 : organisation session d'examen
Article 27.6 : UV3
Article 27.7 : UV 4 et UV 5
Article 27.8 : UV 6
Article 27.9 : double correction
Article 27.10 : anonymat, correction, communication des résultats

TITRE VI : CLASSIFICATION DES TOURNOIS ET OBLIGATIONS POUR LES CLUBS

Article 28 : niveau d'arbitrage selon les compétitions
Article 29 : dérogations
Article 30 : clubs évoluant en N1, N2, N3, N4
Article 31 : sanctions pour les clubs
Article 32 : arbitrage des matchs et coupes

TITRE VII : LA CHARTE DE L'ARBITRAGE ET LA COMPETENCE DISCIPLINAIRE

□ Article 33 : notre Charte

Article 33.1 : devoirs de l'arbitre
Article 33.2 : devoirs de l'organisateur

□ Article 34 : la compétence disciplinaire

Article 34.1 : la compétence disciplinaire d'un arbitre sur les lieux d'un tournoi
Article 34.2 : la compétence disciplinaire du Directeur des Tournois
Article 34.3 : compétence disciplinaire de la Direction Nationale de l'Arbitrage

FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS

REGLEMENT INTERIEUR DE LA D.N.A.

PREAMBULE

Ce règlement intérieur a été établi à partir des travaux menés lors d'une réunion entre arbitres tenue à Lyon les 4 et 5 mars 1989. La Direction Nationale de l'Arbitrage, présidée par Christian BERNARD, s'était alors proposée comme objectifs de mettre en place une restructuration de l'arbitrage visant à uniformiser sur le territoire national les pratiques et les formations, tout en revalorisant la fonction d'arbitre.

La Direction Nationale des Arbitres (DNA) est aussi appelée Commission Fédérale des Arbitres (CFA), conformément aux Statuts de la Fédération Française des Echecs.

TITRE I : LES OBJECTIFS

Article 1 : Le présent règlement intérieur, qui définit le rôle et le fonctionnement de la D.N.A, a été approuvé par le Comité Directeur de la F.F.E. du 30.4.1989. Il a été amendé par les Comités Directeurs des 21.10.1989, 28.1.1990, 26.1.1991, 26.5.1992, 13.6.1992, 4.7.1992, 22.5.1993, 24.8.1997, 22.3.1998, 21.6.1998, 21.10.2000, 7.4.2001, 20.10.2001, 20.03.2004, 30.10.2005 et 08.10.2006. Le présent texte abroge et remplace le précédent Règlement Intérieur de la D.N.A. Mise en application octobre 2006.

Article 2 : La F.F.E confie à la D.N.A les missions suivantes :

- ❑ **Former les arbitres** avec rigueur en organisant des stages de formation
- ❑ Valider ces formations en organisant des **sessions d'examens**
- ❑ Décerner les **titres** d'arbitres fédéraux
- ❑ Organiser une **Bourse aux Arbitres**
- ❑ Diffuser, après traduction en langue française, **les nouveaux textes officiels** de la FIDE relatifs à l'arbitrage et fournir l'accompagnement pédagogique nécessaire à leur bonne compréhension et à leur application
- ❑ Harmoniser les savoir-faire, maintenir un haut niveau de connaissances chez les arbitres titrés en organisant des séminaires de **formation continue**
- ❑ **Conseiller** les arbitres, répondre à leurs problèmes d'arbitrage
- ❑ Fournir aux arbitres fédéraux les moyens de remplir leurs missions à l'aide de divers outils de **communication** : Livre de l'Arbitre, Bulletin des Arbitres Fédéraux, page « arbitrage » et page « actualités » du site fédéral www.echecs.asso.fr
- ❑ Fournir aux cadres de l'Arbitrage (membres de la D.N.A, Directeurs Régionaux, Formateurs et Superviseurs) des informations susceptibles de les aider à remplir leurs missions.
- ❑ Veiller au respect de la **Charte des Arbitres** telle qu'elle est définie dans le présent règlement intérieur, et prendre les mesures nécessaires pour la faire appliquer
- ❑ Veiller à ce que toutes les opérations liées au **traitement des tournois** incombant au corps arbitral soient convenablement effectuées
- ❑ Veiller à ce que le corps arbitral respecte et fasse respecter **les règles et les règlements**, diligenter d'éventuels **contrôles de la part des superviseurs** d'arbitrage, engager envers les collègues qui s'obstineraient à ne pas remplir leur mission de façon satisfaisante les opérations pouvant mener à la suspension temporaire ou définitive de la licence d'arbitre.
- ❑ Gérer le **budget** alloué à l'arbitrage

TITRE II : L'ORGANISATION

Article 3 : composition de la Direction Nationale de l'Arbitrage

Article 3.1 La D.N.A se compose de 9 membres. Le Directeur National de l'Arbitrage est **désigné par le Président Fédéral**. Le Directeur National de l'Arbitrage propose une liste de huit collaborateurs. Ce choix doit être approuvé par le Président Fédéral puis **par le Comité Directeur de la F.F.E**.

Article 3.2 : le Directeur National de l'Arbitrage

- ❑ **Préside** et organise les réunions de la Direction Nationale de l'Arbitrage
- ❑ **Organise** le travail au sein de la D.N.A, veille au bon fonctionnement de chacun des secteurs et prend toute disposition utile pour remédier aux éventuels dysfonctionnements
- ❑ Est le **garant** du bon fonctionnement des structures de l'arbitrage, du respect de la Charte des Arbitres et des règlements fédéraux de la part du corps arbitral. Il en est responsable devant le Président et le Comité Directeur de la Fédération
- ❑ Assure le **secrétariat général**, gère le budget et tient les archives de la DNA
- ❑ Est le contact avec la Commission des Arbitres de la **FIDE** (Arbiters Committee) ainsi qu'avec la Commission des Règles de la FIDE (Rules Committee)
- ❑ Soumet au vote du Comité Directeur de la F.F.E **les modifications de textes**.
- ❑ **Nomme** les superviseurs régionaux, et effectue lui aussi des visites de supervision
- ❑ **Diligente** les visites de supervision
- ❑ Participe à la procédure de nomination des arbitres qui officient dans le cadre des grands événements fédéraux (voir Livre de la Fédération)

Article 3.2.1 le directeur National Adjoint de l'arbitrage le DNA adjoint seconde et peut remplacer le Directeur National à sa demande, dans toutes ses fonctions. Il est nommé par le CD FFE, parmi les membres de la DNA, sur proposition du Directeur National".

Article 3.3 : le Directeur des Titres, Tournois et Sanctions

- ❑ Reçoit les **rapports techniques** des Tournois des arbitres principaux et des arbitres adjoints (stagiaires, candidats ou titrés sollicitant un titre de niveau supérieur), les vérifie, **adresse éventuellement des remarques en mettant en copie les DRA** et les archive après avoir procédé à la **mise à jour des dossiers** des collègues concernés.
- ❑ Tient à jour les **attestations et les rapports** d'arbitrage
- ❑ **Gère le fichier national** des arbitres, prévient les arbitres de leur nomination et fait délivrer par la F.F.E les licences d'arbitres.
- ❑ **Gère les titres** en relation avec le Directeur des Examens
- ❑ Adresse aux joueurs coupables de forfaits non excusés les **suspensions automatiques** de compétition (voir article 33), comptabilise les **avertissements écrits** établis par les arbitres, tient à jour la liste des suspendus et la diffuse, prépare et gère les dossiers liés à l'exercice de la compétence **disciplinaire** interne.

Article 3.4 : Le Directeur des Règlements

- ❑ Réactualise en permanence le **Livre de l'Arbitre**, rédige des articles concernant les modifications des règles et règlements à paraître dans le Bulletin des Arbitres Fédéraux
- ❑ Est responsable de la présentation des **textes réglementaires** relatifs à l'exercice de l'arbitrage, et veille à ce que tout soit mis en œuvre pour que les arbitres fédéraux puissent en prendre connaissance. Il travaille pour cela en étroite collaboration avec le Directeur des Traductions et le Directeur du B.A.F.

Article 3.5 : le Directeur des Traductions

- ❑ Reçoit les nouveaux textes qui lui sont transmis par le Directeur des Règlements et les traduit
- ❑ Est responsable de la **version française** des règles du jeu, qu'il rédige

Article 3.6 : le Directeur du B.A.F

- ❑ Collecte des **informations** auprès des membres de la DNA et des arbitres
- ❑ Assure la rédaction du **Bulletin des Arbitres Fédéraux**, adresse la maquette au secrétariat fédéral qui prend en charge la diffusion et en présente, avant tirage, une copie au Président de la DNA, qui délivre l'autorisation de parution

Article 3.7 : le Directeur de la Formation

- ❑ Coordonne la mise en place des **stages**, en accord avec les organisateurs et les formateurs
- ❑ Gère les sommes allouées au titre de la **ligne budgétaire « formation »**
- ❑ Est la seule personne habilitée à accorder ou refuser l'**agrément fédéral** préalable, sans lequel un stage ne peut pas faire l'objet du soutien financier donné par la F.F.E.
- ❑ Anime les stages de **formation de formateurs**
- ❑ Accorde l'**U.V. 6** (diplôme de formateur), en collaboration avec le Directeur des Examens

Article 3.8 : le Directeur des Examens

- ❑ Organise **trois sessions par an**
- ❑ Met en place les **Centres d'Examens** en collaboration avec les Directeurs Régionaux d'Arbitrage
- ❑ Coordonne le travail lié à la préparation des **sujets**, à leur ventilation en temps utiles vers les Centres d'Examens et veille à la confidentialité absolue de ces opérations
- ❑ Reçoit les copies, et les dispatche vers les **correcteurs** de son choix
- ❑ Est responsable des opérations visant à **rendre anonyme** les copies avant envoi vers les correcteurs
- ❑ Est responsable de la rédaction des **corrigés** des sujets et de leur publication dans le BAF
- ❑ Envoie en priorité (par courriel) les résultats des UV aux Directeurs Régionaux d'Arbitrage, et veille à la diffusion de ces résultats sur le site internet fédéral
- ❑ Veille à ce que les candidats, lauréats ou non, soient **informés des résultats au plus tard un mois après l'épreuve**. Il utilise pour cela l'enveloppe timbrée libellée à son adresse que le candidat aura pris soin de fournir avec sa copie (voir article 26.9)
- ❑ Fournit au Directeur des Titres tous les éléments dont celui-ci a besoin pour la bonne tenue des **dossiers** des impétrants

Article 3.9 : les **Conseillers Techniques** assistent le Directeur National ainsi que les différents Directeurs de secteurs et éventuellement pallient une absence.

Article 4 : les superviseurs

Article 4.1 : Les superviseurs sont des arbitres fédéraux expérimentés. Leur rôle est de répondre aux questions d'arbitrage posées par les collègues de leur zone géographique, d'assister et de **conseiller** ces arbitres, d'intervenir en cas de conflit, d'agir dans un esprit de conciliation, de modération et d'ouverture, tout en veillant au **strict respect sur le terrain des textes officiels de la FFE et de la FIDE**. Un superviseur régional est un Cadre qui fait autorité en matière d'arbitrage, dans sa région et par défaut dans toute la France. Sur les lieux d'un tournoi, il peut prendre les initiatives appropriées s'il constate que les règlements fédéraux et/ou l'une des clauses de la Charte de l'Arbitrage ne sont pas respectés. Aucun arbitre ne peut refuser d'être supervisé.

Article 4.2 : Tous les arbitres pourront être visités par les superviseurs.

- ❑ Un rapport défavorable peut entraîner un avertissement, un blâme, ou la suspension provisoire de la licence d'arbitre (voir le titre 7 : le pouvoir disciplinaire). Un second rapport défavorable peut, de plus, entraîner la suspension définitive de la licence d'arbitre.
- ❑ Les visites sont **diligentées** par le Directeur National de l'Arbitrage. En ce cas, les frais de déplacements sont pris en charge par la D.N.A.
- ❑ Les visites peuvent aussi être diligentées par un Directeur Régional d'Arbitrage (sur le territoire de sa Ligue exclusivement). Les frais de déplacement sont alors pris en charge par la D.R.A.

- ❑ Toute visite fait l'objet d'un rapport adressé par le superviseur au Directeur des Titres, en utilisant le document prévu à cet effet et remis par le Directeur National de l'Arbitrage lors de la nomination du superviseur.

Article 5 : les Directeurs Régionaux d'Arbitrage

Article 5.1 : **chaque Ligue est tenue de créer une Direction Régionale d'Arbitrage (D.R.A)**. Ses missions doivent respecter les objectifs de la Direction Nationale. Pour un fonctionnement harmonieux au sein de la Ligue, son positionnement doit être calqué sur celui de la DNA vis à vis de la FFE. Une DRA n'a qu'un pouvoir exécutif et non institutionnel. Un budget lui est alloué par la Ligue. Le montant est déterminé par le Comité Directeur de la Ligue, qui contrôle l'utilisation de ces fonds.

Article 5.2 : le Directeur Régional est **nommé** par le Président de la Ligue. Cette **nomination** doit être approuvée par le **Comité Directeur de la Ligue**.

Article 5.3 : Une D.R.A peut être composée de plusieurs membres (maximum:7). Elle peut éventuellement accueillir des personnes autres que des arbitres, par exemple un informaticien, un représentant des joueurs de haut niveau, etc. L'objectif est la création d'équipes efficaces pouvant s'appuyer sur des compétences multiples. Les membres de la DRA sont choisis par le Directeur Régional. Ce choix doit être approuvé **par le Président de la Ligue puis par le Comité Directeur de la Ligue**.

TITRE III : LA HIERARCHIE DES TITRES (AF...)

Article 6 : les titres d'arbitres fédéraux sont décernés par la Direction Nationale de l'Arbitrage, après obtention de différentes Unités de Valeur (U.V) délivrées à l'occasion d'examens nationaux tels qu'ils sont définis dans le titre 5 du présent règlement intérieur

Article 7 : Cinq conditions s'y ajoutent :

- ❑ Pour être arbitre fédéral jeune, l'âge minimum est de **12 ans**.
- ❑ Pour être arbitre fédéral 4, l'âge minimum est de **16 ans**.
- ❑ Pour être arbitre fédéral 3, ou plus, l'âge minimum est de **18 ans**.
- ❑ Un arbitre doit nécessairement être titulaire d'une **licence A** valable pour l'année en cours, délivrée par un club dûment affilié à la Fédération Française des Echecs. Faute de licence A, un arbitre n'est pas autorisé à officier, quel que soit son titre.
- ❑ Un arbitre doit nécessairement posséder un classement Elo.

Article 8 : Lorsque toutes ces conditions sont remplies, l'arbitre fédéral reçoit chaque année, après encaissement du montant de sa licence A, **sa licence d'arbitre valable pour la saison sportive en cours** (saison sportive = du 1^{er} septembre au 31 août).

Article 9 : Il existe **2 étapes** préparatoires (arbitre-candidat et arbitre-stagiaire) et **5 titres** d'arbitres fédéraux qui sont, par ordre décroissant : arbitre fédéral 1 (AF1), arbitre fédéral 2 (AF2), arbitre fédéral 3 (AF3), arbitre fédéral 4 (AF4), arbitre fédéral jeune (AFJ).

Article 10 : **L'arbitre-candidat**

- ❑ Un joueur titulaire d'une licence A,
- ❑ ayant suivi un stage d'arbitrage et,
- ❑ ayant adressé au Directeur des Examens sa demande d'inscription à la prochaine session d'examen est appelé arbitre-candidat.
- ❑ Il est alors autorisé à officier en qualité d'arbitre-adjoint et peut obtenir des attestations d'arbitrage établies par les arbitres principaux qu'il seconde, ces attestations n'étant valables que s'il est AF4 ayant suivi un stage S3.

- ❑ Une Attestation de Stage Pratique (A.S.P.) peut lui être délivrée par un AF3 ou plus. Pour délivrer une A.S.P., l'AF3 ou plus, vérifiera, à l'aide du formulaire fourni par la D.N.A., que le candidat est apte à arbitrer sur le terrain.
- ❑ L'arbitre-candidat, déjà AF4 et qui postule au titre d'AF3, est habilité à rédiger un rapport technique de tournoi. Ce rapport, qui doit être adressé au Directeur des Titres, n'est utilisé que pour valider le cursus de l'impétrant et ne dispense en aucune façon l'arbitre principal de rédiger le rapport officiel.
- ❑ Un candidat dispose de deux années (à compter de la session immédiatement postérieure à son stage lui permettant d'accéder au titre supérieur) pour devenir arbitre-fédéral. Passé ce délai, le cursus entier est à refaire, et les éventuelles U.V. qu'il détenait sont périmées. Une dérogation permettant de prolonger ce délai peut toutefois être accordée par le Directeur des Titres, dont la décision est sans appel. Il conviendra alors de lui fournir une demande écrite justifiant clairement les motifs d'une telle demande de report.

Article 11 : **L'arbitre-stagiaire**

Un arbitre-stagiaire est un candidat qui, après avoir participé à une ou plusieurs sessions d'examens, est **titulaire de l'ensemble des U.V. constitutives du titre visé** (AF4 ou AF3) mais qui n'a pas encore rempli les autres conditions telles qu'elles sont définies dans les articles suivants. Il peut officier en qualité d'arbitre-adjoint.

Article 12 : **L'arbitre fédéral jeune**

Un arbitre fédéral jeune est une personne (âge minimum : 12 ans, âge maximum : 16 ans) titulaire de l'UV1 simplifiée-et ayant obtenu une **Attestation de Stage Pratique (A.S.P.)** favorable établie par un AF3 ou plus.

Article 13 : **L'arbitre fédéral 4**

Un arbitre fédéral 4 est une personne (âge minimum : 16 ans) titulaire des UV1 + UV1 bis et ayant obtenu une **Attestation de Stage Pratique (A.S.P.)** établie par un AF3 ou plus.

ou une personne (âge minimum : 16 ans) possédant le **titre d'arbitre jeune** ; titulaire de l'UV1 bis et ayant obtenu une **Attestation de Stage Pratique (A.S.P.)** ; favorable à l'obtention du titre d'arbitre fédéral 4 ; établie par un AF3 ou plus.

Article 14 : **L'arbitre fédéral 3**

- ❑ Un arbitre-fédéral 3 est une personne dont l'âge minimum est de 18 ans.
- ❑ Titulaire d'un titre d'AF4, il a préparé (dans le cadre d'un stage homologué par le DFA) et obtenu en plus l'UV2 et l'UV3.
- ❑ Il a également obtenu de la part des arbitres principaux qu'il a secondé **deux ASP** indiquant clairement que le stagiaire a donné satisfaction. Ces attestations seront établies selon la grille fournie par la DNA.
- ❑ De plus, il devra avoir établi le **rapport technique complet d'un tournoi** (système suisse, au moins 5 rondes) où il a officié en qualité de secondant. Ce rapport peut porter sur l'un des tournois à l'occasion duquel l'arbitre principal lui a fourni une attestation d'arbitrage. Le rapport du stagiaire doit être envoyé directement au Directeur des Tournois, et ne dispense pas l'arbitre principal de rédiger le rapport officiel. Le rapport du stagiaire est examiné par le Directeur des Tournois, qui a autorité pour le valider ou non. En cas de validation, l'auteur reçoit une attestation qui lui est adressée directement par le Directeur des Tournois.
- ❑ Les deux conditions citées ci-dessus sont prises en compte après que l'arbitre F4 a passé un stage S3

Article 15 : **L'arbitre fédéral 2**

un arbitre fédéral 2 est un arbitre fédéral 3 qui :

- ❑ obtenu les UV4 et UV 5
- ❑ Il lui est vivement conseillé de suivre au préalable un stage F2.
- ❑ A arbitré de façon satisfaisante **au moins trois tournois homologués par la FFE** après avoir reçu son titre d'AF3 (chacun avec un minimum de 50 joueurs et 7 rondes), **dont au moins un en qualité d'arbitre principal**. Au moins un de ces tournois aura été joué en parties cadencées susceptibles de compter pour le Elo FIDE
- ❑ Le Directeur des Tournois doit avoir reçu le nombre requis de rapports techniques conformes aux règlements de la DNA en vigueur
- ❑ A fait l'objet d'une **visite de supervision positive**

Article 16 : **L'arbitre fédéral 1**

- ❑ **Un arbitre fédéral 1 est un arbitre fédéral 2 actif répondant aux critères de la FIDE (voir FIDE Handbook).**
- ❑ Le postulant doit adresser sa demande avec son cursus détaillé au Directeur des Titres. Le titre d'Arbitre Fédéral 1 est décerné par la Direction Nationale de l'Arbitrage sur proposition du Directeur des Titres.
- ❑ La DNA pourra diligenter une visite de supervision et pourra vérifier la qualité de plusieurs rapports techniques avant de décerner le titre.

Article 17 : **L'arbitre formateur** est un arbitre AF1 titulaire d'une UV6 **et d'une ATTESTATION DE STAGE DE FORMATEUR délivrée par un Superviseur**. Ce titre permet d'animer les stages de formation. Modalités d'obtention de l'UV6 : voir article 27.7.

Article 18 : le titre **d'arbitre FIDE (AF)** et le titre **d'arbitre international (A.I)** sont décernés par la FIDE.

- ❑ **Sera proposé au Congrès de la FIDE tout AF1**
- ❑ Ayant présenté sa candidature par écrit à la Direction Nationale de l'Arbitrage (accompagnée d'un curriculum vitae et d'un récapitulatif du cursus d'arbitrage)
- ❑ Ayant reçu un avis favorable de la DNA.
- ❑ La connaissance, en plus du français, de la langue anglaise est indispensable **pour le titre d'arbitre international**.
- ❑ La DNA pourra se donner les moyens de vérifier les capacités du postulant.
- ❑ **Le fait de détenir un titre de la F.I.D.E ne dispense pas les arbitres de la F.F.E de satisfaire aux exigences liées au statut d'arbitre fédéral.**

TITRE IV : LES STAGES DE FORMATION A L'ARBITRAGE (S...)

Article 19 : organisation et budget d'un stage.

Une Ligue, un Comité Départemental ou un club (ou un Comité organisateur regroupant plusieurs composantes), en accord avec le Directeur Régional de l'Arbitrage, peuvent organiser un stage d'arbitrage, (stage SJ ou S4, ou stage S3, ou stage S2) à condition de réunir **au moins 8 élèves**. C'est à cette condition que le stage est homologué par le Directeur de la Formation. Ce dernier est habilité à accorder certaines dérogations en fonction de circonstances particulières. L'homologation **implique la participation financière de la DNA** :

- ❑ versement d'un forfait à l'organisateur (SJ ou S4 ou S3 ou S2 :40 euros, SJ+S4 ou S4+S3 groupés et S3 + S2 groupés : 80 euros)
- ❑ prise en charge de l'indemnité versée au formateur (78 euros/jour)
- ❑ frais de déplacements du formateur (0,28 euro/km ou un aller-retour SNCF 2^{ème} classe).

A l'issue du stage, les demandes de paiement doivent être envoyées au Directeur de la Formation.

L'organisateur prend en charge :

- ❑ Les frais d'hébergement et de repas du formateur
- ❑ Les éventuels frais de documentation supplémentaire fournie sur place aux stagiaires

Article 20 : **Les stages groupés** (voir article 21.2) réunissant au moins **14 élèves** pourront être encadrés par **deux formateurs** indemnisés par la DNA. Le forfait versé à l'organisateur reste fixé à 80 euros. Il est possible de mettre en place un stage groupé avec moins de 14 élèves, mais en ce cas un seul formateur sera pris en charge par la DNA. Le Directeur de la Formation est habilité à accorder certaines dérogations en fonction des situations, qu'il examinera au cas par cas.

Article 21 : Avant le stage, l'organisateur doit prendre contact avec le Directeur de la Formation et doit s'entendre avec lui à propos de toutes les modalités pratiques : dates, lieu, désignation du formateur, hébergement, etc. **Le Directeur de la Formation est la seule personne habilitée à homologuer un stage.** Le Directeur de la Formation adresse un formulaire dénommé « **fiche de gestion de stage** » à l'organisateur qui, après l'avoir remplie, le retourne directement avec les chèques correspondants au Directeur de la Formation. Le Directeur de la Formation fera suivre les chèques (avec copie de la fiche de gestion de stage) pour encaissement par le trésorier fédéral. **L'organisateur se charge de commander le nombre requis de Livres de l'Arbitre au secrétariat fédéral** (délégué DNA) de telle manière que les exemplaires lui soient parvenus avant le premier jour du stage.

Article 22 : Modalités d'inscription aux stages

21.1 : Pour suivre une formation à l'arbitrage, il faut s'adresser à l'organisateur en lui fournissant ses nom et prénom, coordonnées, numéro de licence et un chèque de **35 euros** établi à l'ordre de la F.F.E. En plus, l'organisateur peut percevoir la somme de 10 euros.

Stage **SJ** (2 jours) : 35 euros (à verser à la FFE) + 10 euros (à verser à l'organisateur)

Stage **S4** (2 jours) : 35 euros (à verser à la FFE) + 10 euros (à verser à l'organisateur)

Stage **S3** (2 jours) : 35 euros (à verser à la FFE) + 10 euros (à verser à l'organisateur)

Stage **S2** (2 jours) : 35 euros (à verser à la FFE) + 10 euros (à verser à l'organisateur)

Séminaire de formation continue (SFC) (1 jour ½) : 20 € (à verser la FFE)

Pour être autorisé à suivre le stage **S3**, il faut au préalable avoir suivi un stage **S4**. Certaines dérogations pourront être accordées par le Directeur de la Formation.

22.2 : Lorsqu'un organisateur propose un stage **SJ+S4** groupé (soit 4 jours de formation), l'élève qui suivra ces **2 stages groupés** ne devra verser que la somme de **35 euros** (plus la somme de 10 euros réservée à l'organisateur). Même remarque pour les stages **S4+S3** et **S3+S2** groupés (4 jours de formation)

Stages **S4 + S3** groupés (4 jours): 35 euros (à verser à la FFE) + 10 euros (à verser à l'organisateur)

Stages **S3 + S2** groupés (4 jours) : 35 euros (à verser à la FFE) + 10 euros (à verser à l'organisateur)

22.3 : le versement de la somme de 35 euros comprend les frais d'inscription aux examens (pour une durée maximale de 2 ans) ainsi que la fourniture d'un exemplaire du Livre de l'Arbitre et d'un Livre de la Fédération.

22.4 : **les séminaires de formation continue, d'une durée de 12 heures (1 jour ½)** mis en place par le Président de la DNA ou son représentant, s'adressent aux arbitres titrés (AF4, AF3, AF2 et AF1).

Chaque arbitre titré devra suivre cette formation tous les 4 ans (pendant une olympiade). Un minimum de 14 arbitres est exigé. L'inscription est de 20 € comprenant la fourniture du Livre de l'Arbitre. Les indemnités et les frais de déplacements des intervenants sont à la charge de la DNA. L'organisateur prend en charge l'hébergement et les repas des intervenants. A défaut de trouver un organisateur au niveau local, la DNA devient l'organisateur. Les arbitres qui suivent ce séminaire y participent à leurs frais, mais peuvent bénéficier de l'aide d'un club, d'un Comité ou d'une Ligue.

Un séminaire de Formation continue peut être couplé avec un stage normal, aux conditions qu'il y ait deux formateurs et deux salles distinctes.

Article 23 : programmes

23.1 : **le stage SJ**, d'une durée de 16 heures (2 jours), est essentiellement axé sur l'enseignement des **règles du jeu**. S'y ajoutent un cours portant sur la philosophie de l'arbitrage, le règlement intérieur de la D.N.A. et les compétitions jeunes.

23.2 : **le stage S4**, d'une durée de 16 heures (2 jours), est essentiellement axé sur l'enseignement des **règles du jeu**. S'y ajoutent l'acquisition de quelques compétences organisationnelles simples (toutes-rondes, Molter, Scheveningen, coupe à élimination directe : cas simple, arbitrage de match, connaissance des compétitions fédérales et des règlements fédéraux) ainsi qu'un cours portant sur la philosophie de l'arbitrage, les missions de l'arbitre, le règlement intérieur de la D.N.A.

23.3 : **le stage S3**, d'une durée de 16 heures (2 jours), porte sur :

- ❑ le système suisse (10h) : En plus du cours traditionnel, acquisition de compétences manipulatoires en informatique, avec découverte d'un logiciel d'appariements homologué par la FFE,
- ❑ compétences organisationnelles (qui ne font pas partie du programme du S4), rédaction de rapports techniques,
- ❑ classements Elo national, rapide et initiation au classement FIDE,
- ❑ rappel sur les règles du jeu.

23.4 : **le stage S2**, d'une durée de 16 heures (2 jours), permet de préparer les titres supérieurs d'arbitrage (AF2, AF1, FIDE).

Contenu :

- ❑ le Elo fide (révision).
- ❑ les normes, les titres,
- ❑ spécificités des tournois de haut niveau,
- ❑ spécificités de la mission d'un arbitre principal qui officie dans le cadre d'un grand tournoi,
- ❑ approfondissement du système suisse (y compris le système accéléré de Haley)
- ❑ approfondissement des règles du jeu (niveau « expert »).

TITRE V : LES EXAMENS

Article 24 : les dates des sessions d'examens sont arrêtées par le Comité Directeur de la F.F.E. Les examens sont organisés avec un **sujet national** dans différents **centres régionaux** placés sous la responsabilité des Directeurs Régionaux d'Arbitrage.

Article 25 : **l'inscription aux examens** se fait par l'intermédiaire du Directeur Régional de l'Arbitrage ou, à défaut, directement auprès du Directeur des Examens. Les inscriptions sont closes 15 jours avant la date de la session. Les Directeurs Régionaux peuvent toutefois, en accord avec le Directeur national des Examens, accepter des inscriptions tardives en cas de force majeure. **Une personne n'ayant jamais suivi le moindre stage de formation homologué ne peut s'inscrire aux examens.** Définition d'un stage homologué : voir article 20.

Article 26 : **le Directeur Régional de l'Arbitrage ou, à défaut, le Directeur des Examens, convoque les candidats.** Des centres d'examens sont créés par le Directeur des Examens, en concertation avec les DRA. Chaque DRA arrête la liste définitive des candidats (ce qui lui permettra de recevoir en temps utiles le nombre de sujets nécessaires).

Article 27 : les épreuves

27.1 : **U.V.1 (simplifiée)** : durée de l'épreuve : 2 heures. **Règles du jeu.** Compétitions Jeunes et scolaires.

27.2 : **U.V.1** : durée de l'épreuve : 2 heures. **Règles du jeu.**

27.3 : **U.V.1 bis** : durée de l'épreuve : 2 heures. **Compétences organisationnelles de base**

27.4 : **U.V. 2** : durée de l'épreuve : 2 heures. **Compétences organisationnelles**

27.5 : la session d'examens dure 4h15min. et est organisée de la façon suivante : UV1 (durée 2 heures) puis pause de 15 minutes, puis UV 1bis (pour les candidats qui postulent pour le titre d'AF4 ou UV2 (pour les AF4 qui postulent pour le titre d'AF3 après avoir suivi un stage S3) ; durée 2 heures.

27.6 : l'U.V.3 peut se passer de 2 façons.

- ❑ **Ou bien à domicile**, en sollicitant l'envoi d'un sujet en écrivant directement au Directeur des Examens. Gestion d'un tournoi factice au système suisse (5 rondes) : il s'agit de réaliser les appariements, de les expliquer, et de rédiger un rapport technique complet et soigné. Le candidat dispose de 15 jours pour faire cette épreuve et pour envoyer sa copie au Directeur des Examens.
- ❑ **Ou bien en une journée dans un Centre informatisé**, où un sujet, un micro-ordinateur, le logiciel fédéral, et une imprimante sont mis à disposition. Les candidats peuvent aussi venir avec leur propre matériel. Après avoir réalisé les appariements et rédigé son rapport technique, le candidat, qui doit être capable d'expliquer les appariements, est interrogé (oralement ou par écrit) par l'examineur. Celui-ci est nécessairement un arbitre-formateur.

27.7 : les sujets **d'U.V.4 et U.V.5** sont adressés aux arbitres (titulaires d'un titre d'arbitre fédéral 3) qui en font la demande (voir article 14). Il s'agit **d'un devoir à faire à domicile** (en 1 mois maximum). U.V.4 : Elo FIDE, normes, titres. U.V.5 : gestion d'un tournoi au système suisse (7 rondes, éventuellement, il peut s'agir d'un tournoi accéléré), avec rédaction d'un rapport technique. Il est demandé aux correcteurs de la D.N.A d'évaluer ce travail en faisant preuve d'un très haut niveau d'exigence, tant au niveau des explications **qu'au niveau de la qualité de la rédaction et de la présentation du rapport**, qui devra être exemplaire, et qui devra démontrer que le candidat a une parfaite maîtrise de nos textes officiels ainsi qu'une totale conscience des responsabilités qui seront les siennes en qualité d'arbitre principal dans des événements de haut niveau.

27.8 : L'obtention de l'U.V 6 **et d'une Attestation de stage de formateur**, donnent automatiquement le titre d'arbitre-formateur (voir article 17). **L'UV6 est un sujet composé par le Directeur de la Formation et par le Directeur des Examens**, défini au cas par cas. **L'attestation de stage de formateur est obtenue en assistant un Superviseur pendant un Stage de formation.**

27.9 : en cas d'échec à une ou plusieurs U.V, il est toujours possible de **faire appel** (par écrit) auprès du Directeur des Examens, qui confie alors la copie à un autre correcteur, dont la décision sera cette fois sans appel.

27.10 : les copies, qui auront au préalable subi une procédure d'anonymat, sont confiées à des correcteurs choisis par le Directeur des Examens. **Les résultats sont communiqués au plus tard un mois après l'épreuve aux Directeurs Régionaux d'Arbitrage, qui sont chargés d'informer les personnes concernées.** Ultérieurement, le Directeur des Examens informe lui aussi le candidat, à l'aide de l'enveloppe timbrée libellée à son adresse qu'il a pris soin de fournir : voir article 3.8.

TITRE VI CLASSIFICATION DES TOURNOIS ET OBLIGATIONS POUR LES CLUBS

Article 28 : un arbitre peut toujours arbitrer un tournoi inférieur à sa qualification. Les tournois homologués par la FFE et les matchs joués sous l'égide de la FFE doivent être, suivant leurs niveaux, arbitrés par les arbitres fédéraux suivants, conformément à l'article 3 du texte « compétitions homologuées » (Livre de la Fédération). Cette classification ne concerne que les arbitres principaux : un arbitre adjoint peut être un arbitre détenant un titre inférieur au niveau requis, ou un arbitre-candidat, ou un arbitre-stagiaire, dont la définition figure dans les articles 10 et 11 du présent règlement intérieur. Un arbitre fédéral 4 âgé de moins de 18 ans ne peut officier que dans le cadre des compétitions « jeunes ».

Arbitres Fédéraux 1 (AF1)

- ❑ La supervision des grandes compétitions nationales.
- ❑ Les événements de très haut niveau opposant des joueurs prestigieux.
- ❑ Les finales nationales (Coupe de France, finale du TOP 16,...), les championnats de France individuel, les championnats de France des Jeunes, matchs tournois toutes rondes de GMI, sont confiés en priorité à un AF1 ou, à défaut, à un AF2 confirmé, en accord avec le Président de la DNA.

Arbitres Fédéraux 2 (AF2)

- ❑ Tous les autres types d'événements échiqués homologués par la F.I.D.E.

Arbitres Fédéraux 3 (AF3)

- ❑ Opens de parties rapides
- ❑ Opens de parties jouées à la cadence « 61 minutes » (ou 50 min avec incrémentation de 10 secondes)
- ❑ Opens de parties jouées selon une cadence classique (telle que définie dans l'article 8 des règles générales) sans possibilités de normes.
- ❑ Tous les matchs, quelle que soit la division, sauf le Top 16 et la phase finale de la Nationale 1

Arbitres Fédéraux 4 (AF4)

- ❑ Tous les matchs du championnat de France des clubs
- ❑ Tous les matchs locaux, départementaux, régionaux
- ❑ Tous les tournois fermés (sans joueurs classés FIDE) et tous les matchs joués au système de Scheveningen (sans joueurs classés FIDE)
- ❑ Toutes les Coupes locales, départementales, régionales
- ❑ Coupes Fédérales jusqu'aux demi-finales, et la Coupe de France jusqu'aux huitièmes de finales.
- ❑ Compétitions jeunes (sauf celles qui nécessitent des appariements au système suisse)
- ❑ Tournois internes des clubs pouvant être comptabilisés pour le Elo national ou le Elo rapide.

Arbitres Jeunes (AFJ)

- ❑ Compétitions jeunes et scolaires sous la responsabilité d'un « tuteur » AF4 ou plus selon le type de compétition.

Article 29 : dérogations

- ❑ les animateurs titulaires du DAFPE ou d'un diplôme équivalent sont habilités à arbitrer les phases départementales et académiques des championnats scolaires et individuels des jeunes.
- ❑ Les arbitres-candidats et arbitres-stagiaires (voir définition dans les articles 10 et 11 du présent règlement intérieur) ne peuvent arbitrer qu'en qualité d'arbitre adjoint. Ils peuvent toutefois, à titre exceptionnel, officier occasionnellement en qualité d'arbitre titulaire en faisant fonction d'arbitre fédéral 4, s'ils ont reçu un avis favorable de la part de leur Directeur Régional d'Arbitrage.
- ❑ Un arbitre fédéral 4 peut, à l'occasion de certains tournois locaux (comme par exemple le tournoi interne d'un club) faire fonction d'AF3 et utiliser le logiciel d'appariements au système suisse. Il le fait sous la responsabilité du Directeur Régional de l'Arbitrage, qui est la seule personne habilitée à attribuer cette dérogation.
- ❑ Une dérogation peut être accordée, au cas par cas, par le Directeur Régional de l'Arbitrage afin de permettre occasionnellement aux jeunes AF4 âgés de moins de 18 ans d'officier dans n'importe quelle compétition dévolue aux AF4.

Article 30 : les obligations pour les clubs d'avoir un arbitre AF1, AF2, AF3 ou AF4 sont définies dans le Livre de la Fédération.

Article 31 : Les sanctions concernant le non respect de l'article 30 sont du ressort de la Commission Technique.

Article 32 : Arbitrage des matchs et des coupes fédérales

Le titre des arbitres ainsi que leur désignation est définie dans le Livre de la Fédération, dans le respect de l'article 28 du présent règlement intérieur.

TITRE VII LA CHARTE DE L'ARBITRAGE ET LA COMPETENCE DISCIPLINAIRE

Article 33 : la Charte de l'Arbitrage définit **les devoirs réciproques des arbitres et des organisateurs**.

33.1 Les devoirs de l'arbitre

- ❑ Respecter et faire respecter **les règles et les règlements**
- ❑ Jouer un **rôle pédagogique** lorsque cela est nécessaire
- ❑ Composer, le cas échéant, en accord avec l'organisateur, une **Commission des litiges** (nombre impair de personnes, faire figurer dans cette liste à la fois des titulaires et des suppléants) habilitée à examiner les appels des joueurs, convoquer cette Commission lorsque l'appel est recevable
- ❑ Officier avec calme, dans un esprit **de modération, d'ouverture et de conciliation**, conformément à ce que préconise la FIDE
- ❑ Jouer un rôle de **conseiller technique** avant le tournoi (par exemple : rédaction du règlement intérieur en collaboration avec l'organisateur)
- ❑ Veiller au **confort matériel et moral des joueurs** en signalant à l'organisateur toute anomalie susceptible de perturber les compétiteurs, et l'aider à trouver des solutions appropriées, veiller à ce que la liste des prix soit affichée dès la première moitié du tournoi, s'assurer du bon affichage des informations techniques obligatoires : liste des joueurs par Elo décroissant, appariements, classement général et grille américaine ronde après ronde, règlement intérieur du tournoi, composition de la Commission des litiges.
- ❑ Refuser la pratique du « bye » dans les tournois au système suisse homologués par la F.F.E (les joueurs arrivant après l'appariement de la première ronde pourront néanmoins s'inscrire pour commencer le tournoi à partir de la seconde, mais avec 0 point),
- ❑ Refuser de « diriger » les appariements, ne pas céder face aux pressions de joueurs désirant réaliser une norme ou une performance et sollicitant à cette fin une transgression des règlements, ne procéder à aucune protection de familles ou de clubs **transgressant le texte FIDE C04**
- ❑ Si les appariements sont accélérés, le préciser clairement dans le règlement intérieur du tournoi. Rappel : l'accélération est la seule digression mineure du C04 autorisée dans le cadre des tournois au système suisse homologués par la F.F.E.
- ❑ Faire preuve de ponctualité et de disponibilité, être présent en salle de jeu durant les rondes et faire preuve de vigilance, s'assurer que les joueurs ne parlent pas de leur partie en cours, prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir et éviter les **attitudes non-sportives**, et sanctionner les fautes si nécessaire
- ❑ Après le tournoi, assumer ses **responsabilités administratives** : rédiger et envoyer le rapport technique en se conformant aux directives de l'organigramme de gestion des tournois et en ne négligeant aucun élément de la « check-list » des arbitres fédéraux
- ❑ Avant la fin du tournoi, établir une **facture** concernant les droits d'homologation. Transmettre le chèque à la F.F.E avec le rapport technique, faute de quoi le tournoi ne pourra pas être traité
- ❑ **Considérer l'organisateur comme le Directeur du tournoi**, travailler à ses côtés et avec les membres de son équipe dans un esprit constructif, ne jamais perdre de vue qu'il s'agit dans la

plupart des cas d'un bénévole, tout mettre en œuvre pour que la manifestation échiquéenne dont il s'occupe soit un succès

- ❑ **Représenter dignement la FFE** sur les lieux du tournoi

33.2 les devoirs de l'organisateur

- ❑ Considérer l'arbitre comme le représentant de la F.F.E
- ❑ Offrir aux joueurs de bonnes **conditions de jeu** : matériel approprié, aire de jeu, salle d'analyses, chauffage, toilettes, etc...
- ❑ S'occuper de la mise en place du **matériel**, préparer la **salle** en tenant compte des conseils de l'arbitre
- ❑ Offrir de bonnes **conditions de travail** à l'équipe d'arbitrage : bureau indépendant, ou, à défaut, leur **préparer une zone non accessible au public et aux joueurs** (sauf autorisation), qui doit être clairement identifiée
- ❑ Être présent (ou se faire représenter) sur les lieux du tournoi afin de régler sans tarder les éventuels problèmes matériels
- ❑ N'exercer aucune pression sur l'arbitre visant à diriger les appariements ou à transgresser le moindre règlement, **ne pas intervenir dans les décisions relevant exclusivement de l'arbitrage**
- ❑ Respecter le barème **d'indemnisation** de l'arbitrage et régler les notes de frais des arbitres avant le début de la dernière ronde, refuser de payer aux arbitres toute somme qui serait supérieure à celle obtenue grâce à la stricte application du barème fédéral, et signaler directement tout problème de ce type à la Direction Nationale de l'Arbitrage
- ❑ Respecter les quotas suivants : 1 arbitre par tranche de 100 joueurs (exemples : tournoi dont le nombre de participants est inférieur ou égal à 100 joueurs : 1 arbitre. Tournoi de 101 à 200 joueurs : 1 arbitre principal + 1 adjoint, tournoi de 201 à 300 joueurs : 1 arbitre principal + 2 adjoints)
- ❑ Prendre en charge les **licences sur place** (état-navette et chèques à envoyer au plus tard le lendemain de la fin du tournoi au siège fédéral)
- ❑ Verser à l'arbitre principal avant la fin du tournoi le montant des **droits d'homologation** (facture établie par l'arbitre, chèque à faire à l'ordre de « Fédération Française des Echecs »)

Article 34 : la compétence *disciplinaire*

34.1 : compétence disciplinaire d'un arbitre sur les lieux du tournoi

Un arbitre fédéral peut être amené à infliger des **pénalités**, conformément au dispositif décrit dans l'article 13.4 des règles du jeu de la FIDE : du simple avertissement oral (conseil ou réprimande) jusqu'à l'expulsion du tournoi.

Au-delà de ces mesures à caractère sportif, **un arbitre peut aussi solliciter une sanction à l'encontre d'un joueur**. Il se conformera alors aux directives du Règlement Disciplinaire en particulier à son article 7 et au guide des procédures annexé.

34.2 compétence disciplinaire du Directeur des Titres et Tournois et Sanctions

- ❑ Tout avertissement écrit donné à un joueur par un arbitre est archivé pendant 2 ans par le Directeur des Sanctions. Le deuxième avertissement donné au même joueur entraîne une suspension individuelle de participer aux compétitions homologuées.
 - de 8 mois pour 2 avertissements écrits donnés sur une période de 1 an
 - de 4 mois pour 2 avertissements écrits donnés sur une période de 2 ans.

L'avertissement est remis au joueur et affiché dans la salle de jeu. Si le joueur est absent, l'arbitre se charge d'informer le joueur averti par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le joueur a la possibilité de faire appel de l'avertissement dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception, devant la commission d'appel sportif. L'appel a un caractère suspensif. Lorsque la décision concernant le 2^e appel est définitive, elle est publiée dans le Bulletin des Arbitres et communiquée au service gestionnaire des fichiers des licenciés pour diffusion de la liste des suspendus en annexe à ces fichiers.

- ❑ A l'occasion des Tournois homologués, tout forfait fait l'objet d'une enquête de la part de l'arbitre principal. Si le joueur ne répond pas de façon satisfaisante à la lettre de demande d'explications envoyée par l'arbitre principal, l'arbitre demande au Directeur des ~~Tournois~~ Sanctions l'application de la procédure de « suspension automatique de compétition », d'une durée de 3 mois.

Le Directeur des Sanctions se charge d'informer le joueur suspendu (par lettre recommandée avec accusé de réception), son président de club et son DRA. Le joueur a la possibilité de faire appel dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception, devant la commission d'appels sportifs. L'appel a un caractère suspensif. Lorsque la décision est définitive, elle est publiée dans le Bulletin des Arbitres et sur le site de la FFE rubrique DISCIPLINE

34.3 compétence disciplinaire de la Direction Nationale de l'Arbitrage

- ❑ La D.N.A. examine les plaintes déposées par les licenciés contre un arbitre, soit directement soit à la demande de la CADE. Après examen des circonstances et arguments du plaignant et de l'arbitre, elle décide ou non de l'engagement de poursuites contre l'arbitre auprès de la CADE.
- ❑ Si un arbitre ne respecte pas les règlements en vigueur, s'il transgresse la Charte de l'Arbitrage, ou bien s'il commet des fautes répétées, intentionnellement ou par incompetence, la D.N.A. peut alors infliger un blâme ou un avertissement. Elle peut aussi suspendre temporairement ou définitivement sa licence d'arbitre, après avoir entendu les intéressés. La décision de la DNA (envoyée à l'arbitre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception) est sans appel.
- ❑ La D.N.A. examine les rapports défavorables rédigés par les superviseurs. Si un arbitre a reçu un ou deux rapports défavorables (voir article 4.3) la D.N.A. est habilitée à infliger un avertissement ou un blâme, à prononcer une suspension provisoire ou définitive de sa licence d'arbitre, après avoir entendu les intéressés. La décision de la DNA (envoyée à l'arbitre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception) est sans appel.